



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/875/EN/2017**

**A Monsieur le Coordonnateur du PNSADR-IM  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/335/F/2017

**Monsieur le Coordonnateur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 22/11/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture de 1.030 truies croisées  $\frac{3}{4}$  et 70 verrats croisés  $\frac{7}{8}$  de race Large white ou landrace au PNSADR-IM, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de sanctions à l'encontre des soumissionnaires COFGEN et UWIRAGIYE Gédéon qui, selon vous, ont présenté des documents frauduleux dans leurs offres, dans le cadre de leurs soumissions respectives au marché susmentionné.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

**1. Pour la Société COFGEN**

- Dans ses avis et considérations, la Société COFGEN reconnaît l'acte frauduleux, présente ses excuses et affirme que la personne responsable de l'acte a été sanctionnée ;
- De tels actes de fraude commis, portent sur la fourniture d'informations ou de déclarations fausses ou mensongères, lesquels actes sont sanctionnés par l'article 144, alinéa 1, 5<sup>e</sup> tiret du Code des Marchés Publics.



## 2. Pour Monsieur UWIRAGIYE Gédéon

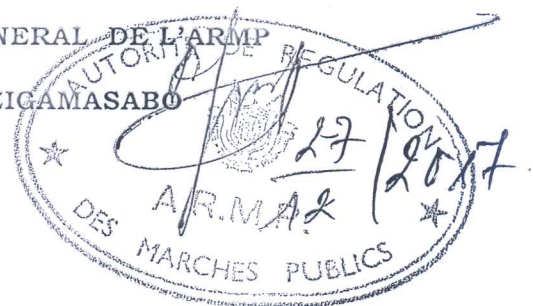
- Le défendeur reconnaît que son commissionnaire a fraudé les documents bancaires dont il est question dans le recours formulé;
- La BBCI a également, dans sa lettre Réf 1854/BBCI/CRO/F.NKU/2017 du 11/12/2017, confirmé que les documents bancaires présentés par Monsieur Gédéon UWARUGIRA n'ont pas été délivrés par elle ;
- De tels actes de fraude commis , portent sur la fourniture d'informations ou de déclarations fausses ou mensongères, lesquels actes sont sanctionnés par l'article 144, alinéa 1, 5<sup>e</sup> tiret du Code des Marchés Publics.

**Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que  votre recours est fondé et a décidé de sanctionner respectivement la société **COFGEN** et Monsieur UWIRAGIYE Gédéon, par une exclusion de la commande publique, chacun pendant une période de douze (12) mois, à compter de la signature de la présente décision.**

Veuillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



### COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Monsieur le Président de la Commission Disciplinaire/l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- Monsieur le Directeur de la COFGEN;
- Monsieur UWIRAGIYE Gédéon;

**A BUJUMBURA.**